

**Nombre de membres :** L'an deux mil vingt et un, le treize décembre à 19 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de Beauregard-Vendon dûment, convoqués le six décembre, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Denis GEORGES, Maire.

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

**Étaient présents :** Mesdames Mélanie DOLY, Corinne DOROCIAC, Laetitia GAY, Florence MANIEZ, Marie-Anne NONY, Isabelle ONZON, Pascale PINEAU.

Messieurs Christophe BILLON, Bernard CATHALAN, Fabien DUMONT, Jean-Michel GALTIER, Gilles GARDELLE, Denis GEORGES, Antonio OLIVEIRA, David ONZON.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Fabien DUMONT

D20211213-01 **Création/suppression d'emploi pour avancements de grade**

Monsieur le Maire rappelle qu'à compter du 1er janvier 2021, la Commission Administrative Paritaire (CAP) n'est plus compétente pour émettre des avis en matière d'avancement de grade. Les décisions d'avancement de grade doivent être prises en fonction des Lignes Directrices de Gestion arrêtées dans la collectivité (innovation introduite par la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique).

Les Lignes Directrice de gestion de la commune de Beauregard-Vendon, présentées au conseil municipal en séance du 05/07/2021, ont reçu un avis favorable du Comité Technique (CT) du centre de Gestion du Puy-de-Dôme le 14/09/2021. Par arrêté municipal n° AR20210927-01 elle ont été établies pour une durée de 4 ans avec prise d'effet au 27/09/2021.

Par délibération n° D20210705-01 du 05/07/2021 le conseil municipal a décidé d'appliquer un taux de promotion de 100 % à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour les avancements de grade. Quota applicable pour tous les cadres d'emplois.

Il rappelle au conseil municipal que c'est à lui de créer les emplois et soumet la liste des créations et suppressions d'emploi nécessaires à la promotion des agents remplissant les conditions réglementaires pour avancer de grade sur l'année 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15)

- Décide de création et de la suppression des emplois suivants :  
À effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022

CRÉATION D'EMPLOI
Agent de maîtrise 35/35 <sup>ème</sup> (TC)

SUPPRESSION D'EMPLOI
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe 35/35 <sup>ème</sup> (TC)
Suppression à prendre en compte après nomination de l'agent

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget,
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2022 :

FILLIERE	GRADE	DUREE HEBDOMADAIRE	
Filière : technique Cadre d'emploi : Agent de Maitrise	Agent de Maitrise	TC	
Filière : technique Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de deuxième classe	TC	
	Adjoint technique principal de deuxième classe	TC	
	Adjoint technique principal de deuxième classe	TNC	23,14/35
Filière : administrative Cadre d'emploi : Rédacteur	Rédacteur	TC	
	Rédacteur	TNC	30/35
Filière : sanitaire sociale Cadre d'emploi : ATSEM	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	TNC	28/35
	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	TNC	25.28/35

TC : Temps Complet      TNC : Temps Non Complet

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les dépenses pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme doivent être amortis dans un délai de 5 ans maximum.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15)

Considérant les dépenses imputées au compte 202 pour la révision allégée et modification n°1 débutée en 2020 à savoir : 13 941,02 €.

- Fixe la durée d'amortissement à 5 ans, à savoir :

2022	2 789,02 €
2023	2 788,00 €
2024	2 788,00 €
2025	2 788,00 €
2026	2 788,00 €

Par délibération du 10/02/2020, le conseil municipal avait constaté que les réseaux d'eau et d'assainissement de la commune n'étaient pas amortis et avait décidé de rattraper ce retard sur 50 ans à compter de l'exercice 2020.

Or, dans la mesure où ces erreurs comptables affectaient des exercices clos, la correction doit être effectuée par le comptable public au moyen d'écritures d'ordre à caractère non budgétaire.

La délibération précitée est donc rapportée en ce qu'elle prévoit d'enregistrer les amortissements omis sur les exercices 2020 à 2069.

Les amortissements omis jusqu'en 2019 seront corrigés par le comptable public et la commune amortit les biens concernés depuis l'exercice 2020 sur les durées restant à courir.

Au 31/12/2019, les amortissements suivants n'avaient pas été comptabilisés (détail ci-après par fiche inventaire) :

- n° 2000/21531/1 :  $(1\ 131,51\ \text{€}/50) \times 19$  annuités = 429 €
- n° 94/821532/1 :  $(415\ 531,62\ \text{€}/50) \times 23$  annuités = 191 144 €
- n° 99/21532/1 :  $(3282,23\ \text{€}/50) \times 20$  annuités = 1 312 €
- n° 21532-110 :  $(34\ 855,55\ \text{€}/50) \times 8$  annuités = 5 576 €

Soit un total de 198 461€ d'amortissements omis, dont 429 € pour le réseau d'eau potable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15)

- Autorise le comptable du SGC de Riom à procéder aux corrections suivantes :
  - débit du compte 281531 - dotations aux amortissements des réseaux d'eau potable, pour un montant de **429€**
  - débit du compte 281532 - dotations aux amortissements des réseaux d'assainissement, pour un montant de **198 032€**
  - crédit du compte 1068-excédents de fonctionnement capitalisés pour un montant de **198 461€**
- Les amortissements omis jusqu'en 2019 étant corrigés par le comptable public, la commune amortira les biens concernés depuis l'exercice 2020 sur les durées restant à courir.

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire d'effectuer le récapitulatif des amortissements appliqués par la commune pour le budget principal.

**le Conseil Municipal, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15)

- Précise les amortissements en cours pour le budget principal de la commune :

COMPTE	N° inventaire	Dénomination	Durée d'amortissement
--------	---------------	--------------	-----------------------

#### Amortissement des dépenses liées aux documents d'urbanisme

204	202-170	PLU REVISION 2018	5 ans 2019-2023
202	2020-09	Révision et modif PLU 2020	5 ans 2022-2026

#### Amortissement réseau eau et assainissement

21531	2000/21531/1	EAU	50 ans
21532	94/821532/1	ASSAINISSEMENT	50 ans
21532	99/21532/1	ASSAINISSEMENT	50 ans
21532	21532-110	ASSAINISSEMENT	50 ans

#### Amortissement des subventions d'équipement versées

2041512	2041512-200	Fonds concours 2020 cantine	5 ans 2021-2025
---------	-------------	-----------------------------	-----------------

#### • Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :

ADOPTER la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis).

### D20211213-05 **Confirmation des budgets concernés par la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 et du Compte Financier Unique**

Le conseil municipal a approuvé la candidature de la commune de BEAUREGARD-VENDON pour une mise en place anticipée du référentiel M57 et du Compte Financier Unique au 1er janvier 2022 (délibération D20210705-07 du 05/07/2021) et a autorisé monsieur le Maire à signer la convention (délibération D20211011-05 du 11/10/2021).

Il convient de formaliser par une délibération complémentaire les budgets concernés par la convention, à savoir :  
Budget principal et budget C.C.A.S

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 15)

- Précise les budgets concernés par la mise en place anticipée du référentiel M57 et du Compte Financier Unique au 1er janvier 2022 :
  - au **budget principal** (Siret 216 300 350 00016),
  - au budget annexe suivant : budget du **CCAS** (Siret 266 304 963 00017).

### D20211213-06 **Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022 : Hangar municipal pour le service technique**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'avant-projet concernant l'agrandissement des ateliers municipaux par la construction d'un nouvel hangar

Il présente le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

<b>Investissement HT</b>	<b>65 325,00 €</b>
DETR 30 %	19 597,00 €
FIC	17 960,00 €
<b>AUTOFINANCEMENT</b>	<b>27 768,00 €</b>

Monsieur le Maire propose alors de solliciter une subvention au titre de de la DETR « Bâtiments communaux » et présente le dossier de demande de subvention établi à ce niveau.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avant-projet concernant les travaux,
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel tel qu'indiqué ci-dessus,
- **Sollicite** une subvention au titre de de la DETR 2022 « Bâtiments communaux » et approuve le dossier de demande de subvention établi à ce niveau,
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions et déposer le dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal l'actualisation du marché SAEC, à savoir :

Avenant n°3 \*: Lot n°07 CHAUFFAGE ELECTRICITE – entreprise SAEC

Cet avenant concerne

- une plus-value pour un déplacement de l'éclairage extérieur et le rajout d'un circuit prise sur la partie garage (+439,08 €)
- une moins-value pour chemins de câbles non passés de – 957,90 €

Soit un marché total pour le lot n° 07 de

	HT	TTC
<b>MARCHE</b>	27 978,86 €	33 574,64 €
<b>AVENANT N°1</b>	562,72 €	675,26 €
<b>AVENANT N°3</b>	<b>-518, 82 €</b>	<b>- 622,58 €</b>
	<b>28 022,766 €</b>	<b>33 627,31 €</b>

\* (l'avenant n°2 concerne le changement de comptable assignataire)

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15),

- **RAPPORTE** la délibération D20211115-01 du 15/11/2021,
- **APPROUVE** les montants du marché désignés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'avenant n°3.
- 

**D20211213-08 Dénomination de deux bâtiments publics (maison des associations/salle des fêtes)**

Le conseil municipal a mené une réflexion sur le nom de la nouvelle salle associative.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE**

- Considérant sa destination, la nouvelle salle associative (ERP E 035 00009 000) se nommera « MAISON DES ASSOCIATIONS ».
- L'actuelle « Maison des associations » (ERP E 035 00001 000) sera renommée « SALLE DES FÊTES », dénomination en adéquation avec l'usage effectif de la salle.
- Des enseignes seront mises en place sur les façades des bâtiments.

**D20211213-09 Délibération sur le temps de travail (1607 heures).**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que la délibération du conseil municipal du 11/20/2001 sur la mise en place des 35 heures sans régime dérogatoire visait des agents nominativement et qu'il convient de délibérer afin d'être en conformité avec la réglementation

**Conseil Municipal, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15), **DECIDE**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Pour la nécessité du service certains postes sont annualisés dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Journée de solidarité** (délibération du 10/06/2009)

Les mesures prises par délibération du 10/06/2009 restent en vigueur.

la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel :

Le travail de 7 heures non rémunérées en fonction de la nécessité du service.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet la limite de sept heures est réduite proportionnellement à la durée d'emploi.

**Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5 :**

Les mesures adoptées antérieurement par délibération en date du 11/12/2001 qui visait des agents nominativement sont abrogées.

D20211213-10

**Acquisition tracteur JOHN DEERE 2720 et cession tracteur JOHN DEERE 4400**

Monsieur le maire expose la nécessité de procéder au remplacement du tracteur John Deere.

Il soumet la proposition des Ets LAURENT pour un tracteur d'occasion.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Décide d'acquiescer auprès des établissements LAURENT (63119 CHATEAUGAY) un tracteur d'occasion JOHN DEERE 2720 avec coupe pour un montant de 16 700,00 € euros HT

Les frais de carte grise sont offerts.

- L'ancien tracteur JOHN DEERE 4400 sera repris par les établissements LAURENT pour une valeur de 5 200,00 € HT.